

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 08/08369

Assignation du 06 Mai 2008
JUGEMENT rendu le 01 Juin 2012

DEMANDEURS

Monsieur Pierre J. dit PETIA J. PRITKOFF
xxx
92190 MEUDON

S.A.R.L. DISQUES DOM
14 rue Jules Vazuppe
94200 IVRY

Représentée par Me Simon TAHAR, de la SCP SIMON TAHAR ET BARBARA ROSNAY,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0394

DEFENDEURS

Société FRANCE TELEVISION DISTRIBUTION
Le Barjac
1 boulevard Victor
75015 PARIS

Représentée par Me Natacha RENAUDIN, de la QSCP CHEMOULI DAUZIER &
ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0224

Société PAMPA PRODUCTION
4 quai des Célestins
75004 PARIS

Représentée par Me Sylvain JARAUD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 1070

Société RADIO TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE RTBF
Auguste Reyerslaan 52
10300 SCHAERBEEK- BELGIQUE

Représentée par Me Pascal LEFORT, de la SCP DUCLOS THORNE MOLLET-VIEVILLE
&ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P75 et Me Carine DOUTRELEPONT,
Avocat au Barreau de Bruxelles,

S.A. AT-PRODUCTION
51 rue des Bégonias
1170 BRUXELLES BELGIQUE

Représentée par Me Jacques MARCHAND, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C1414

Société LUXVIDE

Via Luigi Serrembrini
00915 ROME-ITALIE

Représentée par Me Anne-Charlotte JEANCARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#C2376

Monsieur Michèle S.

Via Damaso Cerquetti, 8
00152 ROMA
ITALIE
Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Mélanie BESSAUD Juge.

Nelly CHRETIENNOT, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 03 Avril 2012 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Pierre J., dit Petia J. Pritkoff est un compositeur de musique qui conçoit des arrangements de ses propres compositions et d'autres oeuvres, comme celles relevant du domaine public. Il est également chef d'orchestre et a dirigé à ce titre l'Orchestre de balalaïkas Saint-Georges avec lequel il a enregistré un album comportant 14 titres dont le premier intitulé « Le Colporteur », d'une durée de 4 minutes et 15 secondes, est une oeuvre du domaine public sur lequel il revendique des arrangements originaux.

Les demandeurs indiquent que l'album a été enregistré par la société Disque Dom, qui s'est chargée de sa production et de sa distribution. Une série télévisée intitulée "Guerre et Paix", adaptation télévisuelle du célèbre roman de Tolstoï, a été coproduite par les sociétés LUX VIDE et PAMPA PRODUCTION, qui en ont assumé la responsabilité éditoriale. En vertu du contrat de coproduction conclu le 27 juin 2006 entre ces deux sociétés, la société LUX VIDE était investie de la mission de producteur délégué tandis que la seconde recevait les droits d'exploitation notamment pour la France, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Par contrat du 2 mai 2007, la société PAMPA PRODUCTION a concédé à la société belge AT-PRODUCTION le droit d'exploitation et de distribution de la série "Guerre et Paix" sur le territoire du Bénélux. Celle-ci a obtenu de la R.T.B.F. une contribution financière régie par une convention conclue le 18 juillet 2007, en vertu de laquelle la R.T.B.F. se voyait concéder

les droits d'exploitation sur le territoire de la Belgique francophone et du Grand-Duché de Luxembourg.

Par ailleurs, le 20 février 2007, la R.T.B.F. avait également conclu un contrat avec la société FRANCE TÉLÉVISIONS DISTRIBUTION, lui permettant de distribuer les vidéogrammes (DVD et cassettes vidéos) d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques appartenant au catalogue de FRANCE TÉLÉVISIONS DISTRIBUTION, incluant la série litigieuse, sur le territoire belge francophone et le Grand Duché de Luxembourg.

La société LUX VIDE a pris en charge la réalisation de la bande sonore des 4 épisodes, incorporant notamment des enregistrements préexistants et, pour illustrer certaines scènes de la série par des thèmes du folklore russe, elle s'est notamment rapprochée de Monsieur Pierre JACOUET, dit PETIA JACOUET PRITKOFF, interprète de l'oeuvre "Le Colporteur" par courrier du 5 juin 2007 et de la société DISQUES DOM le 11 juin 2007, pour connaître les étapes nécessaires pour obtenir les droits pour l'usage de cette oeuvre dans le téléfilm.

Si Monsieur J. et la société DISQUES DOM ont répondu en faisant connaître leur intérêt pour cette demande, en revanche ils n'ont rien indiqué sur leurs prétentions en termes de rémunération ou de durée d'autorisation et la société LUX VIDE n'a pas donné suite à sa démarche.

Monsieur J. et la société Disque Dom indiquent néanmoins avoir découvert lors de la diffusion du téléfilm sur France 2 qu'un extrait de l'oeuvre "Le Colporteur" avec les arrangements de Petia J. Pritkoff y avait été inséré et ils ont alors fait une réclamation auprès des sociétés PAMPA PRODUCTION, FRANCE TÉLÉVISIONS DISTRIBUTION et R.T.B.F. par lettres des 3, 4 et 14 mars 2008.

Ces sociétés en ont informé la société LUX VIDE, qui a nié les actes dénoncés mais a procédé dès avril 2008 au retrait de la séquence musicale litigieuse de l'ensemble du film. La société LUX VIDE prétend avoir choisi de faire produire des enregistrements inédits réservés à la bande originale de « Guerre et Paix » et s'être adressée à cette fin à un compositeur italien, Monsieur Michèle S., pour lui commander les arrangements musicaux de sept oeuvres du domaine public et la création de huit oeuvres originales destinées à être incorporées à la bande originale.

C'est dans ces conditions que Petia J. Pritkoff et la société Disque Dom ont assigné les sociétés FRANCE TÉLÉVISIONS DISTRIBUTION (FTD), PAMPA PRODUCTION, R.T.B.F. et LUX VIDE devant le tribunal de céans.

Par acte du 26 février 2009, la société LUX VIDE a appelé en garantie Monsieur Michèle S., compositeur des enregistrements inédits destinés à la bande originale du téléfilm "Guerre et paix" et interprétés par un orchestre de cinq musiciens dirigés par Monsieur Georgio Tentoni. Les procédures ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état du 6 avril 2009.

Par acte du 10 juin 2009, la R.T.B.F. a appelé en garantie la société ATPRODUCTION dont elle détient les droits d'exploitation pour la Belgique. Les procédures ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état rendue le 7 septembre 2009.

Par ordonnance du 26 novembre 2010, le juge de la mise en état a déclaré le tribunal de grande instance de Paris compétent pour connaître de l'action diligentée à l'égard de la R.T.B.F., de la société France TÉLÉVISIONS DISTRIBUTION et des sociétés PAMPA PRODUCTION et LUX VIDE en contrefaçon de droits d'auteur de Monsieur J. et de la société DISQUES DOM pour les faits commis sur le territoire français mais incompétent pour connaître des faits argués de contrefaçon commis sur un territoire étranger. Il a donc prononcé l'incompétence de la juridiction pour connaître de l'action en garantie exercée par la R.T.B.F. à l'encontre de la société ATPRODUCTION.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 17 octobre 2011, Monsieur Pierre J., dit Petia J. Pritkoff et la société Disque Dom demandent au tribunal de:

Vu les articles L. 124-1, L.212-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles L. 213-1, L.335-2, L.335-4 du code de la propriété intellectuelle,

Constater les contrefaçons de l'oeuvre de PETIA J. PRITKOFF et du phonogramme de la société DISQUES DOM.

Demander, sauf à constater, comme l'affirme la société LUXVIDE que l'oeuvre et l'enregistrement ne figurent plus dans le film ni sur le DVD, par voie de justice qu'il leur soit fait interdiction ainsi qu'à tout tiers ayant cause d'elles, d'avoir à nouveau à représenter, exécuter, reproduire ou diffuser son oeuvre au mépris de ses droits et en conséquence, d'avoir à cesser toute exploitation du film de télévision "GUERRE ET PAIX" avec sa création ;

Interdire aux sociétés LUXVIDE, PAMPA PRODUCTION, R.T.B.F. et FRANCE TÉLÉVISION DISTRIBUTION toute exploitation du film de télévision "GUERRE ET PAIX" avec l'extrait de l'oeuvre "LE COLPORTEUR" avec les arrangements musicaux de PETIA J. PRITKOFF et le phonogramme de la société DISQUES DOM;

Ordonner aux sociétés LUXVIDE, PAMPA PRODUCTION, R.T.B.F. et FRANCE TÉLÉVISION DISTRIBUTION de communiquer l'ensemble de leurs recettes provenant de la diffusion du film avec l'indication de toutes les chaînes de télévision l'ayant assuré et celles provenant de la vente et de l'exploitation du DVD dans chacune des versions sous toutes ses formes ;

Condamner conjointement et solidairement les sociétés LUXVIDE,

PAMPA PRODUCTION, R.T.B.F. et FRANCE TÉLÉVISION DISTRIBUTION à payer à Monsieur PETIA J. PRITKOFF la somme de 200.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice patrimonial d'auteur ;

Les condamner sous la même solidarité à lui payer la somme de 50.000 € en réparation du préjudice moral d'auteur;

Les condamner à lui payer sous la même solidarité la somme de 50.000 € en regard de son préjudice moral d'artiste interprète ;

Les condamner sous la même solidarité à payer à la société DISQUES DOM la somme de 200.000 € à titre de dommages et intérêts ;

Donner acte aux demandeurs de ce qu'ils réservent leur droit à agir contre tous autres actes de contrefaçon qui leur seraient révélés ultérieurement avec ou sans le concours des défendeurs ;

Subsidiairement, au cas où le tribunal ne devait pas juger suffisants les éléments versés aux débats sur ce point désigner tel expert qu'il lui plaira avec mission de comparer les enregistrements et phonogrammes versés aux débats par eux (pièces en demandes 7 et 8) et le film pour déterminer s'il s'agit bien du phonogramme de la société DISQUES DOM qui a été utilisé et reproduit, et partant de là l'oeuvre avec les arrangements de PETIA J. PRITKOFF qui a été reproduite ;

Dire et juger dans ce cas que les frais et provisions d'expertise seront à la charge de la société LUXVIDE ;

Condamner les défenderesses sous la même solidarité à payer à Monsieur PETIA J. PRITKOFF d'une part, la société DISQUES DOM d'autre part, la somme de 20.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les condamner aux entiers dépens, lesquels comprendront le coût des expertises musicales, dont distraction au profit de la SCP SIMON TAHAR ET BARBARA ROSNAY conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire du tout.

Dans ses conclusions signifiées le 12 octobre 2011, la société LUX VIDE demande au tribunal de :

Dire et juger que l'arrangement d'une oeuvre folklorique russe du domaine public intitulée « Le Colporteur » en vue de son interprétation par un orchestre de balalaïkas ne constitue pas une oeuvre originale caractérisée par l'empreinte de la personnalité de son auteur au sens des articles L 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;

En conséquence déclarer Monsieur PETIA J. PRITKOFF irrecevable en ses demandes formées de ce chef;

A titre subsidiaire,

Dire et juger que l'oeuvre « Russian Folk » composée par Monsieur Michèle S. ne constitue pas une contrefaçon de l'arrangement « Le Colporteur ».

En conséquence, déclarer Monsieur Pierre J. mal fondé en ses demandes fondées sur la violation de l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle et le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Dire et juger que la société DISQUES DOM ne justifie pas de sa qualité de producteur de phonogrammes,

En conséquence la déclarer irrecevable en ses demandes formées de ce chef

A titre subsidiaire,

Dire et juger que la société DISQUES DOM ne démontre pas que l'enregistrement « Le Colporteur » reproduit dans le phonogramme « L'orchestre de balalaïkas St Georges » serait synchronisé pendant 50 secondes dans le deuxième épisode de la série « GUERRE ET PAIX ».

En conséquence la débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions.

A titre très subsidiaire,

Déclarer les demandeurs irrecevables en leur demande d'interdiction de reproduction et/ou de diffusion de la série « GUERRE ET PAIX », faute d'avoir mis en cause les auteurs de cette oeuvre audiovisuelle. Les déclarer en tout cas mal fondés, le trouble allégué ayant cessé de fait depuis avril 2008 et le dommage qui en résulterait pour les coauteurs de l'oeuvre audiovisuelle étant disproportionné par rapport au dommage allégué par les demandeurs.

Donner acte à la société LUX VIDE qu'en tout état de cause, et sous toutes réserves des droits et garanties alléguées, elle a fait supprimer de la bande originale l'oeuvre litigieuse depuis le mois d'avril 2008 pour toute reproduction et/ou diffusion ultérieure.

Dire et juger que les demandeurs ne rapportent pas la preuve des préjudices allégués pour la reproduction et la diffusion de 50 secondes d'illustration sonore d'une oeuvre audiovisuelle de 200 secondes, et les débouter de leurs demandes de réparation financière.

Condamner les demandeurs, s'ils succombent en leurs prétentions, au paiement de la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

En tout état de cause,

Déclarer la société LUX VIDE recevable et bien fondée en son appel en garantie à l'encontre de Monsieur Michèle S., en sa qualité d'auteur de la composition « Russian Folk » et de cessionnaire des droits de reproduction de ladite composition et de son enregistrement synchronisé dans le deuxième épisode de « GUERRE ET PAIX » et le condamner à la garantir de toutes condamnations éventuellement prononcées du chef de la décision à intervenir,

Le condamner au paiement de la somme de 15 000 euros à titre de dommages et intérêts, et celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la partie qui succombera au paiement de tous les dépens dont le recouvrement pourra être poursuivi par Maître Anne-Charlotte JEANCARD, sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures signifiées par voie électronique le 9 décembre 2011. la société PAMPA PRODUCTION demande au tribunal de :

Vu les articles, L 112-2, L 122-4, L131-4, L 213-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 1147 et 1315 du code civil,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

A TITRE PRINCIPAL :

Dire et juger que Monsieur J. et la société DISQUES DOM ne rapportent pas la preuve de l'originalité de l'arrangement musical « Le Colporteur » de l'oeuvre du domaine public dont Monsieur J. se prétend auteur ;

Dire et juger que Monsieur J. et / ou la société DISQUES DOM ne rapportent pas la preuve de leur titularité des droits sur le phonogramme dont la société DISQUES DOM prétend être producteur.

Dire et juger que Monsieur J. et la société DISQUES DOM ne rapportent pas la preuve de l'utilisation dans l'oeuvre audiovisuelle « GUERRE ET PAIX » du phonogramme reproduisant la fixation de l'enregistrement par l'Orchestre de BALALAIKA Saint Georges de l'oeuvre « LE COLPORTEUR » ;

Dire et juger que Monsieur J. et la société DISQUES DOM ne rapportent pas la preuve des préjudices qu'elles allèguent.

En conséquence :

Débouter Monsieur J. et la société DISQUES DOM de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

Dire et juger que la société PAMPA PRODUCTION n'a commis aucune faute

Débouter en conséquence Monsieur J. et la société DISQUES

DOM de l'intégralité de leurs demandes à son égard.

SUBSIDIAIREMENT :

Débouter Monsieur J. et la société DISQUES DOM de leur demande d'interdiction et de destruction sous astreinte de toute copie du téléfilm « GUERRE ET PAIX » de leurs demandes tendant à obtenir la communication de l'ensemble des recettes d'exploitation du téléfilm à la télévision et en D.V.D.

Débouter Monsieur J. et la société DISQUES DOM de leur demande indemnitaire dès lors qu'ils ne justifient ni du principe, ni du quantum de ces derniers, étant rappelé qu'il n'appartient pas à la juridiction de céans de palier leur carence en la matière.

Subsidiairement, réduire sa responsabilité au regard de sa bonne foi.

Donner acte à PAMPA PRODUCTION de ce qu'elle garantira FRANCE TÉLÉVISIONS DISTRIBUTION, en principal, intérêts et frais, de toutes condamnations prononcées à son encontre,

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

Condamner la société LUXVIDE à garantir PAMPA PRODUCTION de l'ensemble des condamnations en principal, intérêts et frais qui seront prononcées à son encontre en ce y compris celles qui le seraient en sa qualité de garant.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

Condamner Monsieur J. et la société DISQUES DOM à paver solidairement à PAMPA PRODUCTION la somme de 10.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner solidairement Monsieur J. et la société DISQUES DOM aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Sylvain JARAUD conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Dans ses dernières écritures signifiées le 4 octobre 2011, la société R.T.B.F. demande de voir:

Vu l'article 5, 3° du Règlement CE n° 44/2001,
Vu l'article 5.2 de la Convention de Berne,

A titre principal,

Dire et juger que la présente demande est irrecevable du fait de l'adhésion des demandeurs à la S.A.C.E.M.

En conséquence, débouter Monsieur Pierre J. et la société

DISQUES DOM de toutes demandes, fins et conclusions.

Les condamner au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les condamner solidairement au paiement de tous les dépens dont le recouvrement pourra être poursuivi sur le fondement de l'article 699 du Code de procédure civile

A titre subsidiaire,

Dire et juger que les droits dont se prévalent Monsieur Pierre J. et la société DISQUES DOM ne sont pas démontrés, pas plus que l'atteinte à ceux-ci.

En conséquence,

Débouter Monsieur Pierre J. et la société DISQUES DOM de toutes demandes, fins et conclusions.

Les condamner au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les condamner solidairement au paiement de tous les dépens dont le recouvrement pourra être poursuivi sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile

A titre très subsidiaire,

Dire et juger que la R.T.B.F. ne peut être tenue responsable d'une éventuelle contrefaçon de la musique « Le Colporteur » revendiquée par Monsieur Pierre J. et du phonogramme sur lequel la société DISQUES DOM se prétend titulaire de droits, dans le cadre de l'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle «Guerre et Paix » sur le territoire français.

En conséquence, débouter Monsieur Pierre J. et la société DISQUES DOM de toutes demandes, fins et conclusions.

Les condamner au paiement de la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Les condamner solidairement au paiement de tous les dépens dont le recouvrement pourra être poursuivi sur le fondement de l'article 699 du code de procédure civile

A titre infiniment subsidiaire,

Débouter Monsieur Pierre J. et la société DISQUES DOM de leurs demandes d'interdiction et de destruction sous astreinte de toute copie du téléfilm « Guerre et Paix » et de leur demande tendant à obtenir la communication de l'ensemble des recettes d'exploitation du téléfilm à la télévision et en DVD.

Ramener les demandes financières de Monsieur Pierre J. et de la société DISQUES DOM à de plus justes proportions, reflétant la réalité et la mesure de leur éventuel préjudice.

A titre plus qu'infiniment subsidiaire,

Dire et juger que la société FRANCE TÉLÉVISIONS DISTRIBUTION est tenue, de garantir la R.T.B.F., dans la mesure de son engagement contractuel, contre tout dommage qui résulterait du fait de sa participation à la distribution du téléfilm « Guerre et paix ».

En conséquence,

Condamner FRANCE TÉLÉVISIONS DISTRIBUTION à indemniser la R.T.B.F. sur simple présentation de sa facture.

La condamner au paiement de tous les dépens dont le recouvrement pourra être poursuivi sur le fondement de l'article conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

La société FRANCE TÉLÉVISIONS DISTRIBUTION, suivant écritures du 5 octobre 2011, demande au tribunal de :

Vu les articles L. 111-1,1.112-2, L. 121-1,1. 212-3, L. 213-1 et L331-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1315, 1625 et 1626 du code civil,

Vu l'article 146 du code de procédure civile,

Vu les articles 1,2, 17 & 18 des statuts de la SACEM,

A titre principal,

Dire et juger que Monsieur J. est irrecevable à agir au titre des droits patrimoniaux d'auteur qu'il revendique sur l'arrangement musical intitulé « Le Colporteur » ;

Dire et juger que Monsieur J. ne justifie pas de sa qualité prétendue de producteur du phonogramme revendiqué ;

Dire et juger que la société DISQUES DOM est irrecevable à agir au titre des droits voisins de producteur du phonogramme reproduisant l'arrangement musical intitulé « Le Colporteur », qu'elle revendique, qu'elle agisse comme producteur du phonogramme ou comme licenciée exclusif de Monsieur J. ;

A titre subsidiaire,

Dire et juger que Monsieur J. ne rapporte pas la preuve de l'originalité de l'arrangement musical intitulé « Le Colporteur » dont il se prétend l'auteur.

Dire et juger que Monsieur J. et la société DISQUES DOM ne rapportent pas la preuve de l'utilisation dans le téléfilm « Guerre et Paix » du phonogramme reproduisant l'arrangement musical intitulé « Le Colporteur ».

En conséquence,

Déboutter Monsieur J. et la société DISQUES DOM de leur demande d'expertise musicale judiciaire.

Déboutter Monsieur J. et la société DISQUES DOM de l'ensemble de leurs moyens, fins et conclusions.

A titre très subsidiaire,

Déboutter Monsieur J. et la société DISQUES DOM de leurs demandes d'interdiction et de destruction sous astreinte de toute copie du téléfilm « Guerre et Paix » et de leur demande tendant à obtenir la communication de l'ensemble des recettes d'exploitation du téléfilm à la télévision et en DVD.

Ramener les demandes financières de Monsieur J. et la société DISQUES DOM à de plus justes proportions, reflétant la réalité et la mesure de leur préjudice.

A titre infiniment subsidiaire,

Condamner la société PAMPA PRODUCTION à garantir FTD de l'ensemble des condamnations prononcées à son encontre.

En tout état de cause,

Rejeter toute demande formée par la R.T.B.F. à l'encontre de FTD.

Condamner Monsieur J. et la société DISQUES DOM, subsidiairement PAMPA PRODUCTION à payer à FTD la somme de 13.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Les Condamner aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP CHEMAULI, DAUZIER & Associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 17 janvier 2012.

La société AT-PRODUCTION a été mise hors de cause par ordonnance du juge de la mise en état du 26 novembre 2010 mais a assisté à l'audience de plaidoirie du 3 avril 2012, à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 25 mai 2012, prorogé au 1er juin, un nouveau délibéré étant nécessaire.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur la nature de la décision

La société LUX VIDE a fait assigner Monsieur S ANTORO en Italie par acte d'huissier délivré le 26 février 2009. Dès lors que l'acte a été transmis selon les modes prévus par le règlement communautaire n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis la transmission de l'acte et qu'aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat requis par l'huissier instrumentaire français, les conditions de l'article 688 du code de procédure civile sont réunies et le tribunal peut statuer sur l'appel en garantie.

Monsieur S. n'ayant pas comparu, il sera statué par jugement réputé contradictoire, par application des dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

Sur les fins de non-recevoir

Sur la recevabilité de l'action de la société DISQUE DOM

La société PAMPA PRODUCTION et la société FTD soutiennent que la société DISQUES DOM serait irrecevable en ses demandes en contrefaçon de droits de producteur, faute de justifier de cette qualité. La société LUX VIDE soutient les mêmes moyens pour conclure au rejet des demandes de la société DISQUES DOM mais dès lors que la qualité de producteur lui est déniée, ce moyen constitue une fin de non recevoir sur laquelle il doit être statué à titre liminaire.

L'article L. 213-1, alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle dispose que le producteur de phonogrammes est la personne physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. Le producteur d'un phonogramme est non seulement celui qui prend l'initiative de l'enregistrement et de sa fixation mais encore celui qui en assume les risques financiers.

Pour justifier de sa qualité de producteur, la société DISQUES DOM produit une copie de la jaquette du CD "Orchestre de Balalaïkas Saint-Georges - Volume 1 " mentionnant sur le recto "Dom" et sur le verso "Production et distribution exclusive Disques Dom ".

Elle produit en outre un contrat de licence conclu le 5 novembre 2002 avec Monsieur J., dont il ressort que ce dernier "concède à DISQUES DOM à titre exclusif le droit de fabriquer ou de faire fabriquer et de vendre l'album référencé DOM 1126 sous forme notamment de disques compact mais également tout support existant ou à venir permettant la fixation et/ou la reproduction du son ".

Certes, cet acte rappelle en son article 5 que la société DISQUES DOM a la qualité de producteur et distributeur mais la licence porte clairement sur la distribution exclusive du disque et dans les dernières conclusions des demandeurs, Monsieur J. revendique les droits de production et rappelle qu'il s'est chargé de capter dans un studio d'enregistrement l'ensemble des prestations de l'orchestre qu'il a réuni pour constituer les 14 morceaux de l'album, pour lesquels il indique être en possession des bandes masters. Il considère que la demande d'autorisation de synchronisation de la société LUX VIDE démontre la reconnaissance publique de son droit de production.

Si les défendeurs à une action en contrefaçon sont irrecevables à s'immiscer dans les rapports entre les auteurs et leurs ayants-droit, en revanche, lorsque les demandeurs revendiquent des droits concurrents, en l'espèce, les droits de producteur, il y a lieu de rechercher quelle partie a la qualité de producteur.

En l'espèce, Monsieur J. revendique l'initiative de l'enregistrement, la réunion d'un ensemble de balalaïkas, l'orchestration des morceaux et la captation des prestations de cet orchestre qu'il a dirigé pour l'occasion, étant précisé que l'enregistrement en mars 2002 a été réalisé dans les locaux du centre d'étude russes Saint-Georges, plus particulièrement dans "la bibliothèque". Il s'ensuit que Monsieur J. est à l'initiative de l'album et la société DISQUES DOM ne démontre aucun effort financier en vue de la réalisation du disque. En outre, Monsieur J. est en possession des bandes masters qui peuvent seules permettre au producteur d'exercer son droit de reproduction et les nombreuses attestations des musiciens composant l'orchestre font uniquement référence à Monsieur J.. Il résulte ainsi de l'ensemble de ces éléments que seul ce dernier a la qualité de producteur, la société DISQUES DOM ne bénéficiant que d'une licence de droits d'exploitation.

Par conséquent, la société DISQUES DOM doit être déclarée irrecevable en son action en contrefaçon des droits de producteur sur l'oeuvre "Le Colporteur" étant relevé qu'elle ne formule aucune demande en qualité de licenciée du droit d'exploitation mais revendique uniquement une atteinte à "son droit de propriété du phonogramme".

Le tribunal observe que Monsieur J. ne se plaint d'aucune atteinte à ses droits de producteur malgré la revendication de cette qualité dans ses dernières écritures.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'originalité de l'arrangement du "Colporteur"

Aux termes de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Ce droit est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à

l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. En vertu de l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle, les

auteurs d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection de droits d'auteur sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant l'empreinte de sa personnalité. En conséquence, toute personne revendiquant des droits sur une oeuvre doit la décrire et spécifier pour chacune ce qui la caractérise et en fait le support de sa personnalité, tâche qui ne peut revenir au tribunal qui n'est par définition pas l'auteur des oeuvres et ne peut substituer ses impressions subjectives aux manifestations de la personnalité de l'auteur.

Ainsi, le tribunal ne peut ni porter de jugement sur la qualité de l'oeuvre qui lui est soumise ni imposer ses choix ou ses goûts ; il ne peut qu'apprécier le caractère protégeable de l'oeuvre au vu des éléments revendiqués par l'auteur et des contestations émises par ses contradicteurs.

En l'espèce, Monsieur J. indique avoir créé un arrangement original de l'oeuvre du folklore russe intitulée "le Colporteur", consistant selon lui en l'adaptation d'un thème écrit pour voix et 2 notes en vue d'une interprétation par un orchestre de balalaïkas avec la présence d'un contre-chant de balalaïka ténor.

Les sociétés LUX VIDE, PAMPA PRODUCTION, R.T.B.F. et FTD soutiennent que l'originalité n'est pas démontrée dès lors que l'oeuvre première appartenant au folklore russe n'est pas versée au débat. Pourtant, le demandeur produit un enregistrement de cette oeuvre sur le CD « THE MOONIS SHINING » (piste 16).

Contrairement aux allégations des défenderesses, la comparaison auditive de cette oeuvre avec l'enregistrement de son propre arrangement sur le CD de l'Orchestre de balalaïkas Saint-Georges permet au tribunal de constater des différences rythmiques et harmoniques caractérisant l'apport artistique du demandeur dans l'arrangement dont il se prévaut et pour lequel il produit une copie des partitions qu'il a réalisées en vue de l'enregistrement de l'oeuvre par l'orchestre de balalaïkas de Saint-Georges. Cet arrangement ne saurait s'analyser en une simple transcription d'une oeuvre du domaine public pour un ensemble de balalaïkas, puisque le requérant a fait le choix de composer une nouvelle harmonie superposant plusieurs balalaïkas (Prima, Secunda, Basse chantante, Piccolo, Alto et contrebasse) et a introduit un contre chant de violoncelle, ainsi que cela ressort de l'écoute du morceau, des partitions produites et des constatations de Monsieur SPIERS, que les demandeurs ont requis pour une expertise privée, laquelle a été soumise au débat contradictoire dans le cadre de la présente instance, sans que les défendeurs n'apportent d'éléments probants permettant de la contredire ou de combattre l'originalité de l'arrangement caractérisée par Monsieur J..

Les oeuvres versées au débat par la société FTD, qui sont certes interprétées par un ensemble de balalaïkas, ne reprennent ni l'harmonisation ni le rythme de l'arrangement réalisé par Petia J. Pritkoff, qui possède donc par rapport aux versions antérieures produites une véritable originalité, à laquelle s'est ensuite ajouté le travail technique de la réalisation pour balalaïkas.

Il s'ensuit que le rythme, l'harmonie et la nouvelle orchestration sont autant d'éléments portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur, conférant à l'oeuvre composite du Colporteur le caractère d'une oeuvre protégeable au sens des articles précités.

Sur la recevabilité à agir au titre des droits patrimoniaux d'auteur

La société FTD et la société R.T.B.F. soulèvent l'irrecevabilité à agir de Monsieur J., qui a adhéré à la SACEM et lui a en conséquence apporté ses droits patrimoniaux d'auteur, conformément à l'article 17 des statuts de l'organisme, produits par la société FTD. L'auteur qui a confié à la SACEM l'exercice de ses droits patrimoniaux n'a plus qualité pour ester en justice à l'encontre de tiers relativement aux droits qu'il a apportés sous réserve d'une carence de la SACEM à les faire respecter, et ce, même sur le fondement de l'article 1382 du code civil, étant relevé que l'atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur ressort des textes spéciaux du code de la propriété intellectuelle qui dérogent aux textes généraux.

En conséquence, l'auteur de l'arrangement musical, dont il n'est pas contesté qu'il a fait apport à la SACEM de ses droits patrimoniaux, est irrecevable en sa demande de réparation de l'atteinte à ces droits cédés, du fait de la convention le liant à la SACEM et plus particulièrement de l'article 17 de ses statuts et de l'absence de carence de cette dernière, laquelle n'est pas invoquée dans la présente instance.

Sur la contrefaçon

L'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle, dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il en est de même pour la traduction l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou procédé quelconque.

L'article L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en totalité ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.

Constitue une contrefaçon l'emprunt à une oeuvre préexistante des arrangements spécifiques traduisant l'appropriation personnelle et créatrice d'une oeuvre de folklore.

En l'espèce, Monsieur J. prétend que l'oeuvre de folklore russe synchronisée pendant 50 secondes dans le deuxième épisode de la série "Guerre et Paix" (de 64 mn 10 sec à la minute 65) reproduit à l'identique l'extrait musical du "Colporteur" reproduit en piste 1 dans le disque "Orchestre de Balalaïkas Saint-Georges - Volume 1" s'agissant plus précisément du passage de 1 mn 32 sec à 2 mn 22 sec. Il se prévaut du rapport d'expertise privé établi le 7 février 2008 par

Monsieur SPIERS, lequel conclut à la reprise identique du déroulement musical d'écriture mélodique, rythmique et harmonique dont le degré d'exactitude traduit un repiquage direct au disque.

Les conclusions du demandeur font référence à sa propre analyse produite en pièce n°22, dont il ressort que le repiquage est établi par l'interprétation par un orchestre constitué uniquement de la famille des balalaïkas, sans aucun autre instrument et par la présence d'un contrechant

des balalaïkas ténors, dites "basse chantante", équivalentes au violoncelle que l'on distingue dans le téléfilm à la fin du passage musical (qui correspond au passage 2mn 20 sec dans le disque). Monsieur J. soutient que la partie solo des balalaïkas solo et les contre chants des balalaïkas médium suffisent pour reconnaître son orchestre, son orchestration et la reproduction de son arrangement et du disque référencé "DOM 1126".

Il conteste que l'oeuvre synchronisée corresponde à la reproduction de l'oeuvre folklorique préexistante et soutient, s'appuyant sur les conclusions de l'expert, qu'il s'agit bien de la reprise de son arrangement.

La société LUX VIDE prétend que l'oeuvre première appartenant au domaine public, elle est libre de droit et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir reproduit les arrangements de cette oeuvre du folklore russe réalisés et orchestrés par Monsieur S., qui lui a cédé ses droits d'auteur sur "l'élaboration" de l'oeuvre Russian Folk, par acte de cession du 7 janvier 2008.

Cet acte est versé au débat et mentionne une composition personnelle de M. S. sur le titre Russian Folk. La défenderesse produit en outre des déclarations libératoires du chef d'orchestre et des musiciens attestant avoir exécuté l'oeuvre querellée. Le tribunal relève cependant qu'aucune balalaïka n'est mentionnée dans l'orchestre, composé uniquement de pianistes et violoncellistes. Elle verse également une attestation du monteur son qui indique avoir synchronisé l'oeuvre Russian Folk d'après un fichier informatique fourni par M. S., dont il a ensuite jeté le support, conformément à l'usage, après transfert vers un hard-disc. Monsieur L. poursuit en indiquant qu'aucun disque ni aucun support sous le label Disques Dom ne lui a été remis.

La société LUX VIDE prétend produire le CD reproduisant les enregistrements originaux de Monsieur S. mais l'écoute de ceux-ci démontre que seuls des extraits du téléfilm sont reproduits, après synchronisation. En outre, alors que les onze premiers morceaux mentionnent Monsieur S. comme artiste, le morceau Russian folk indique "tradizione russo".

La comparaison des extraits opposés à laquelle s'est livrée le tribunal fait clairement apparaître la reprise de l'arrangement du demandeur, notamment l'accélération du rythme à la fin de l'extrait du téléfilm et la superposition mélodique de plusieurs instruments, ainsi qu'une interprétation par un ensemble de balalaïkas, alors que l'orchestre ayant prétendument exécuté l'arrangement de Monsieur S. en est totalement dépourvu. Il en résulte des similitudes évidentes tant mélodiques que rythmiques et harmoniques entre les deux extraits.

La contrefaçon relevant de l'appréciation du juge, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise judiciaire, les éléments versés au débats permettant de constater la reprise à l'identique des éléments caractéristiques originaux de l'arrangement créé par Monsieur J. et donc de caractériser la contrefaçon de l'oeuvre "Le colporteur", qui a porté atteinte aux droits moraux d'auteur du demandeur, tels que définis à l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle et à ses droits moraux d'artiste-interprète tels que définis aux articles L. 212-1 et L. 212-2 du même code.

Le demandeur prétend que la société LUX VIDE aurait alourdi sa responsabilité dans les actes de contrefaçon en utilisant un extrait de l'oeuvre "Le colporteur" alors qu'elle avait entamé une démarche préalable auprès de l'auteur sans y donner suite. Monsieur J. soutient que ce comportement délibéré pour l'évincer et limiter les coûts de production constitue une

faute supplémentaire de la défenderesse mais celle-ci verse aux débats des cessions régulières pour d'autres oeuvres et une cession de droit sur l'extrait litigieux par Monsieur S..

Aucune preuve d'une volonté délibérée de commettre des actes de contrefaçon n'est donc démontrée à l'encontre de la société LUX VIDE, laquelle a au contraire procédé au retrait de l'extrait de tous les DVD à compter de la réception de la réclamation de Monsieur J..

Sur les responsabilités

La bonne foi étant inopérante dans l'appréciation du délit civil de contrefaçon, les coproducteurs, diffuseurs et distributeurs du téléfilm "Guerre et Paix" ayant participé par leur fait personnel aux actes de contrefaçon en France, à savoir les sociétés LUX VIDE, PAMPA PRODUCTION et FTD doivent être condamnés in solidum à indemniser Monsieur J. de ses préjudices.

La société R.T.B.F. soutient n'avoir aucunement participé aux actes litigieux et il y a lieu de constater qu'elle n'est intervenue qu'en qualité de coproducteur et diffuseur suivant contrat conclu avec la société ATPRODUCTION, elle-même mandatée par la société PAMPA PRODUCTION, le 18 juillet 2007. Cependant, son apport s'est limité à la qualité de financeur dépourvu de pouvoir éditorial et aucun acte personnel à l'origine des faits de contrefaçon en France ne lui est donc imputable à ce titre.

Par ailleurs, le contrat de diffusion et de distribution conclu entre la société FRANCE TÉLÉVISION DISTRIBUTION et la société R.T.B.F. a porté sur le seul territoire belge francophone et le Grand Duché du Luxembourg et aucune participation de la société belge aux actes de diffusion et de distribution en France de la série "Guerre et Paix" n'est alléguée ni démontrée. Il s'ensuit que la preuve de la responsabilité de la R.T.B.F. dans les actes litigieux, qui incombe aux demandeurs, n'est pas rapportée et M. J. sera débouté de toutes ses demandes contre celle-ci.

Sur les mesures réparatrices

L'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose : "Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte ".

Il sera rappelé que les droits patrimoniaux d'auteur ayant été cédés à la SACEM, Monsieur JACOUE ne peut se prévaloir que de son droit moral d'auteur et de son droit moral d'artiste-interprète en tant que chef d'orchestre lors de l'enregistrement. S'il ne définit pas les atteintes dont il est victime, il est néanmoins certain qu'il a subi un préjudice résultant de l'atteinte à son droit de paternité et au respect de son oeuvre, laquelle est tronquée et presque inaudible en raison de la scène de cabaret sur laquelle elle est synchronisée.

Il est établi que l'épisode n° 2 du téléfilm "Guerre et Paix", d'une durée de 100 minutes comme chacun des trois autres épisodes, reproduit un extrait contrefaisant d'une durée de 50 secondes et qu'il a été diffusé une fois en France à l'automne 2007.

Il est par ailleurs constant que la société LUX VIDE a procédé au retrait de l'extrait litigieux dans les DVD à compter du mois d'avril 2008 et dès lors qu'il n'est ni allégué, ni démontré que des vidéogrammes reproduisant l'extrait contrefaisant sont encore commercialisés, il n'y a pas lieu de statuer sur la recevabilité de cette demande en l'absence de mise en cause des coauteur de la série ni de faire droit aux demandes d'interdiction.

Compte tenu de la faible diffusion de la contrefaçon et de la durée limitée de l'atteinte (50 secondes sur une série composée de 4 épisodes de 100 minutes environ, soit 200 secondes selon la société LUX VIDE non contredite sur ce point), le tribunal dispose d'éléments suffisants pour évaluer à 2 000 euros le préjudice moral d'auteur de Monsieur J. et à 1000 euros celui d'artiste- interprète, sans qu'il y ait lieu de faire droit à la demande de communication de pièce.

Les sociétés LUX VIDE, PAMPA PRODUCTION et FTD seront donc condamnées in solidum à payer à Monsieur Pierre J., dit Petia J. Pritkoff la somme globale de 2 500 euros en réparation de ses préjudices moraux d'auteur et d'artiste-interprète.

Sur les appels en garantie

Compte tenu de la décision rendue à l'égard de la société R.T.B.F., l'appel en garantie formé contre la société FTD est devenu sans objet. La société FTD tenant ses droits de diffusion et de distribution de la société PAMPA PRODUCTION, il y a lieu de condamner cette dernière, qui acquiesce, à la garantir de l'ensemble des condamnations mises à sa charge par la présente décision et de tous les frais supportés du fait de la présente instance, par application de la garantie contractuelle prévue à l'article 11 du contrat d'édition et de cession en date du 12 décembre 2007.

Sur le fondement des articles 1625 et 1626 du code civil, il y a lieu par ailleurs de condamner d'une part la société LUX VIDE, chargée de la production de la partie musicale du téléfilm, à garantir la société PAMPA PRODUCTION et d'autre part Monsieur S., qui a fourni l'extrait musical litigieux, à garantir la société LUX VIDE de toutes les condamnations et frais résultant de la présente procédure.

Sur la demande d'indemnisation de la société LUX VIDE

La société LUX VIDE demande la condamnation de Monsieur S. à lui payer la somme de 15 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la violation de ses obligations contractuelles de remise d'oeuvres originales et exemptes de toute violation des droits des tiers, ce qui aurait gravement terni son image à l'égard de son coproducteur et des distributeurs de cette oeuvre audiovisuelle.

Cependant, elle ne démontre aucun préjudice autre que celui résultant des condamnations prononcées dans le cadre de la présente instance, qui sera suffisamment réparé par la garantie légale de ce dernier.

Sur les autres demandes

Les sociétés LUX VIDE, PAMPA PRODUCTION et FTD, qui succombent, seront condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par la SCP SIMON TAHAR ET BARBARA ROSNAY conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Elles devront en outre être condamnées in solidum à payer à Monsieur J., dit Petia J. Pritkoff la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en ce inclus les frais de l'expertise privée qui n'entre pas dans les dépens tels qu'énoncés à l'article 695 du code de procédure civile.

La société Disques Dom, qui succombe en son action doit être déboutée de sa demande à ce titre.

Compte tenu de la situation respective des parties, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de condamnation de la société R.T.B.F. à l'encontre des demandeurs et au regard des garanties conventionnelles ou légales applicables, il ne sera pas fait droit à celles des autres défenderesses, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de l'ancienneté du litige, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, qui est compatible avec la nature de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement réputé contradictoire, rendu publiquement, par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Dit que la société DISQUES DOM est irrecevable à agir en contrefaçon de droits de producteur sur l'oeuvre "Le Colporteur" reproduite sur le phonogramme "Orchestre de Balalaïkas Saint-Georges - Volume 1 " ;

Dit que l'oeuvre "Le colporteur" est protégéable au titre du droit d'auteur ;

Dit que Monsieur J. dit Petia J. Pritkoff est irrecevable à agir en contrefaçon de droits patrimoniaux d'auteur sur l'oeuvre "Le Colporteur" suite à son adhésion à la SACEM ;

Dit que Monsieur Pierre JACOUET est recevable à agir en contrefaçon de ses droits moraux d'auteur et d'artiste-interprète sur l'oeuvre "Le Colporteur " ;

Dit qu'en reproduisant dans le deuxième épisode du téléfilm "Guerre et Paix" l'arrangement de l'oeuvre "Le Colporteur" dont Monsieur J. est auteur et artiste-interprète, les sociétés LUX VIDE, PAMPA PRODUCTION et FTD ont commis des actes de contrefaçon ;

Condamne in solidum les sociétés LUX VIDE, PAMPA PRODUCTION et FTD à payer à Monsieur Pierre J., dit Petia J. Pritkoff la somme globale de 2 500 euros (DEUX MILLE

CINQ CENTS EUROS) en réparation de ses préjudices moraux d'auteur et d'artiste-interprète;

Déboute Monsieur Pierre J. de ses demandes dirigées à rencontre de la R.T.B.F.;

Déboute Monsieur Pierre J. de ses autres demandes ;

Condamne la société PAMPA PRODUCTION à garantir la société FRANCE TÉLÉVISIONS DISTRIBUTION de l'ensemble des condamnations mises à sa charge par la présente décision;

Condamne la société LUX VIDE à garantir la société PAMPA PRODUCTION de l'ensemble des condamnations mises à sa charge par la présente décision ;

Condamne Monsieur S. à garantir la société LUX VIDE de l'ensemble des condamnations mises à sa charge par la présente décision ;

Déboute la société LUX VIDE de sa demande d'indemnisation à l'encontre de M. S.;

Condamne in solidum les sociétés LUX VIDE, PAMPA PRODUCTION et FTD aux dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par la SCP SIMON TAHAR ET BARBARA ROSNAY conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum les sociétés LUX VIDE, PAMPA PRODUCTION et FTD à payer à Monsieur J., dit Petia J. Pritkoff la somme de 8 000 euros (HUIT MILLE EUROS) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les autres parties de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le premier juin deux mil douze.

LE PREIDENT
LE GREFFIER